

DECISION N°2022-L0140/ARCOP/ORD

sur recours de LIONS SECURITY SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/CDC-BF/DG/SG/PRM pour le gardiennage des locaux de la caisse des dépôts et consignations du Burkina Faso

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 mars 2022 de LIONS SECURITY SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Tahure BELEM, représentant LIONS SECURITY SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs T. Alladé AGUINA, Adrien YAMEOGO, Abdou OUATTARA, H. Aristide KABORE et Francis PARE, représentant la caisse des dépôts et consignations du Burkina Faso ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mathieu NASSA, représentant M'ZAKA SECURITE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/CDC-BF/DG/SG/PRM pour le gardiennage des locaux de la caisse des dépôts et consignations du Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3318 du mardi 22 mars 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 24 mars 2022 ; que LIONS SECURITY SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 24 mars 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Caisse des dépôts et consignations du Burkina Faso a lancé la demande de prix n°2022-001/CDC-BF/DG/SG/PRM pour le gardiennage de ses locaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de LIONS SECURITY SARL conforme et l'a classée 2^{ème} au regard des montants proposés ;

le requérant conteste la décision de la CAM et fait valoir que contrairement aux affirmations de la CAM qui déclare conforme l'offre de E-Vision Sarl, celle-ci doit être écartée car son permis de détention d'armes ne couvre pas six (06) armes conformément aux exigences de la demande de prix ; que les attestations de formation du contrôleur et des chefs de poste ne sont pas issues d'un centre de formation homologué ;

il soutient par ailleurs que Techno Security Sarl est conforme contrairement aux conclusions de la CAM ; qu'il explique que ce dernier a précisé son montant minimum et maximum dans sa lettre de soumission ; que Techno Security Sarl disposant d'un centre de formation homologué devrait être exempté de la fourniture des attestations de formation de ses agents ; qu'il devrait être ainsi pour toutes les sociétés de gardiennage disposant d'un centre de formation homologué ;

qu'enfin, il soutient que l'attributaire provisoire n'a pas renseigné le formulaire MAT, le formulaire de qualification et le contenu des tâches dans les spécifications techniques conformément au dossier de demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires six armes à feu ; qu'il leur est aussi fait obligation de fournir des attestations de formation délivrées par un centre de formation homologué ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que les offres ont été analysé conformément au dossier d'appel d'offres (DAO) ; que E-Vision a fourni le nombre d'arme demandé ; que les attestations de E-Vision sont issus de PROGRESS SECURITY ; que ce centre fait partie des centres de formations homologués ; que TECHNO SECURITY n'a pas fourni des attestations homologués même si elle fait partie des centres de formations homologués ; que les attestations ont été vérifiées chez tous les soumissionnaires ; que TECHNO n'a pas précisé de montant minimum ni maximum dans son offre ; que M'ZAKA SECURITE a renseigné le formulaire MAT; qu'il a fourni des attestations issues d'un centre de formation homologué ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les griefs soulevés contre E-Vision Sarl par le requérant ne sont pas avérés ; que le permis de détention d'armes couvrant le nombre d'armes requis a été fourni ; que de même les attestations de formations de son contrôleur et ses chefs de poste sont issues d'un centre de formation homologuée ; qu'en ce qui concerne les griefs reprochés à TECHNO Sécurité Sarl, sa non-conformité est avérée au regard des pièces de son offre ; que le requérant n'est donc pas fondé à soutenir qu'il serait conforme ; pour ce qui concerne M'ZAKA Sécurité Sarl, que les griefs a lui reprochés ne sont pas pertinents, le matériel requis a été justifié conformément aux exigences du dossier et de l'arrêté 2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de LIONS SECURITY SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de LIONS SECURITY SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, les griefs soulevés contre E-Vision Sarl par le requérant ne sont pas avérés ; que le permis de détention d'armes couvrant le nombre d'armes requis a été fourni ; que de même les attestations de formations de son contrôleur et ses chefs de poste sont issues d'un centre de formation homologuée ; qu'en ce qui concerne les griefs reprochés à TECHNO Sécurité Sarl, sa non-conformité est avérée au regard des pièces de son offre ;

que le requérant n'est donc pas fondé à soutenir qu'il serait conforme ; pour ce qui concerne M'ZAKA Sécurité Sarl, que les griefs a lui reproché ne sont pas pertinents, le matériel requis a été justifié conformément aux exigences du dossier et de l'arrêté 2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/CDC-BF/DG/SG/PRM pour le gardiennage des locaux de la caisse des dépôts et consignations du Burkina Faso.

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 mars 2022

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO